**MANUEL DES CODES POUR LES SONDAGES NATIONAUX SUR LA JUSTICE DE 2017 :**

**SONDAGE SUR LE CHOIX ÉCLAIRÉ**

**PREQA**

Lorsqu’une personne est reconnue coupable d’un crime, elle doit comparaître pour recevoir sa peine. Le juge doit imposer une peine qui reflète la gravité du crime et le niveau de responsabilité du contrevenant dans le contexte du crime.

1. À votre avis, dans quelle mesure connaissez-vous la façon dont les tribunaux criminels au Canada déterminent les peines? QA

1 Pas du tout 1

2 2

3 3

4 Modérément 4

5 5

6 6

7 Beaucoup 7

99 Je ne sais pas

**PREQ1**

Dans quelle mesure est-il important qu’un juge envisage chacun des aspects suivants pour déterminer une peine juste et appropriée? Qu’en est-il...

2. De la gravité d’une infraction précise (p. ex., les circonstances associées au crime, présence d’une victime)? Q1A

1 Pas du tout important 1

2 2

3 3

4 Modérément important 4

5 5

6 6

7 Très important 7

99 Je ne sais pas

3. De la mesure dans laquelle le contrevenant est responsable ou à blâmer (p. ex., le degré de responsabilité du contrevenant à l’égard de son comportement, compte tenu de sa situation personnelle)? Q1B

1 Pas du tout important 1

2 2

3 3

4 Modérément important 4

5 5

6 6

7 Très important 7

99 Je ne sais pas

**PREQ2**

Dans le *Code criminel du Canada*, un certain nombre d’infractions englobent un éventail de comportements, des moins graves aux plus graves. Par exemple, une accusation de voie de fait peut aussi bien avoir pour objet une bousculade pendant un malentendu que d’autres actes de violence susceptibles de faire du mal à une personne. Cette variation de gravité explique pourquoi les tribunaux disposent de toute une gamme d’options possible lors de la détermination de la peine.

4. Étant donné qu’une seule infraction englobe un vaste éventail de comportements (une poussée ou un coup de poing sont tous les deux tenus pour une agression), selon vous, serait-il juste et approprié d’imposer à l’ensemble des contrevenants reconnus coupables de la même infraction (p. ex., une voie de fait) la même peine? Autrement dit, est-ce que le contrevenant qui a poussé quelqu’un et le contrevenant qui a donné un coup de poing à quelqu’un devraient toujours recevoir le même traitement ou est-ce que leurs peines devraient être différentes? Q2

1 Oui, ils devraient recevoir la même peine

2 Non, leurs peines devraient être différentes

3 Difficile de décider sans avoir plus d’information sur chacun

99 Je ne sais pas

5. Les trois options suivantes représentent des degrés de pouvoir discrétionnaire dont les juges pourraient se prévaloir dans la détermination d’une peine. Parmi les approches suivantes, selon vous, laquelle est la meilleure approche pour la détermination de peines justes et appropriées pour les contrevenants? Q3

1 Les juges sont libres de décider des peines après avoir examiné des renseignements sur la façon dont l’infraction s’est produite, les motifs du contrevenant et les peines imposées dans des cas semblables.

2 Les juges décident des peines au moyen de lignes directrices. Ils sont libres de choisir la bonne sentence dans les limites de ces lignes directrices et ils peuvent y déroger dans les rares cas où ils estiment qu’une peine différente s’impose. Dans tous ces cas, les juges formuleraient par écrit les motifs sous-tendant leurs décisions.

3 Les juges donnent à tous ceux qui ont commis une même infraction exactement la même peine, sans égard aux circonstances particulières de l’infraction ou à la situation personnelle du contrevenant.

99 Je ne sais pas

**PREQ4**

Les sondages indiquent que bon nombre de Canadiens et certains juges sont d’avis que les peines ne sont pas uniformes. Pour une même infraction, les peines peuvent varier d’une affaire à l’autre. Le recours à des lignes directrices prescrites pourrait contribuer à faire en sorte que la détermination des peines soit plus uniforme. S’ils disposaient de lignes directrices pour la détermination des peines, les juges pourraient choisir une peine au moyen d’un éventail de peines pour chaque infraction. Les juges tiendraient compte de la façon dont chaque infraction s’est produite, des motifs du contrevenant et de la façon dont il a commis l’infraction. Ensuite, les juges choisiraient une peine parmi un éventail de possibilités. Si une affaire se révélait inhabituelle à certains égards, le juge pourrait déroger aux possibilités déterminées pour choisir une autre peine en indiquant les raisons sous-tendant sa décision.

Bon nombre de pays ont prévu des lignes directrices dont les tribunaux se servent dans la détermination de la peine, par exemple, le Royaume-Uni et les États-Unis. Les juges au Canada n’ont pas de directives de ce genre lorsqu’ils déterminent la peine des contrevenants.

6. Selon vous, dans quelle mesure le recours à des lignes directrices pour la détermination de la peine contribuerait-il à faire en sorte que la détermination des peines soit plus uniforme? Q6

1 Pas du tout 1

2 2

3 3

4 Modérément 4

5 5

6 6

7 Fortement 7

99 Je ne sais pas

7. Selon vous, faudrait-il envisager d’adopter des lignes directrices pour la détermination des peines au Canada? Q7

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

**PREQ8**

Certains pays, dont l’Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont une organisation indépendante réunissant des juges, des professionnels de la justice pénale, des défenseurs des droits des victimes d’actes criminels et des universitaires. Réunis, ces intervenants procèdent à l’une ou plusieurs des activités suivantes :

* donner aux tribunaux ou aux juges des directives à suivre lorsqu’ils déterminent les peines;
* recommander au gouvernement des idées en vue de remanier les processus de détermination des peines;
* faire des recherches pour élaborer des pratiques efficaces en matière de détermination des peines;
* donner de l’information aux victimes et à la population au sujet des pratiques et travaux de recherche en matière de détermination des peines.
* On appelle ces organisations indépendantes des commissions sur la détermination des peines.

8. Selon vous, dans quelle mesure est-ce que le recours aux commissions sur la détermination des peines contribuerait à rendre les peines plus uniformes? Q8A

1 Pas du tout 1

2 2

3 3

4 Modérément 4

5 5

6 6

7 Fortement 7

99 Je ne sais pas

9. Selon vous, est-ce qu’il faudrait envisager de recourir à une organisation indépendante (une commission de détermination des peines) au Canada? Q8

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

10. Quels sont le ou les aspects d’une commission de détermination des peines qui semblent les plus importants? – Elle donne aux tribunaux ou aux juges des directives à suivre lorsqu’ils déterminent une peine. Q9conv1

1 Oui

0 Non

11. Quels sont le ou les aspects d’une commission de détermination des peines qui semblent les plus importants? – Elle recommande au gouvernement et au Parlement des idées pour le remaniement des peines. q9conv2

1 Oui

0 Non

12. Quels sont le ou les aspects d’une commission de détermination des peines qui semblent les plus importants? – Elle fait des recherches sur les pratiques efficaces de détermination des peines. q9conv3

1 Oui

0 Non

13. Quels sont le ou les aspects d’une commission de détermination des peines qui semblent les plus importants? – Elle donne de l’information aux victimes d’actes criminels et à la population au sujet des pratiques et travaux de recherche en matière de détermination des peines. q9conv4

1 Oui

0 Non

14. Quels sont le ou les aspects d’une commission de détermination des peines qui semblent les plus importants? – Aucune de ces activités ne semble importante. q9conv5

1 Oui

0 Non

15. Quels sont le ou les aspects d’une commission de détermination des peines qui semblent les plus importants? – Je ne sais pas. q9conv6

1 Oui

0 Non

**PREQ9A**

À l’heure actuelle, d’importantes préoccupations entourent les délais judiciaires. De longues périodes s’écoulent entre le moment où une personne est accusée d’une infraction et le moment où l’affaire sera réglée au tribunal. Les longs procès coûtent cher et causent du stress aux victimes et aux témoins d’un acte criminel. Plus il faut du temps pour traiter les infractions moins graves, moins il y aura de temps et de ressources à consacrer aux affaires plus sérieuses. En cas de retards extrêmes, la Cour suprême a soutenu que les accusations doivent être retirées parce que ces délais violent le droit à un procès rapide tel que garanti par la Charte.

Bien que de nombreuses raisons expliquent les retards judiciaires, un moyen de réduire la pression sur les tribunaux consiste à réduire le nombre d’affaires qu’ils reçoivent. La déjudiciarisation offre des moyens de tenir les personnes accusées responsables de leurs actes sans faire appel aux tribunaux. La déjudiciarisation peut être utile, à condition que la société demeure protégée, dans les cas où l’accusé accepte la responsabilité de ses actes. Au nombre des options possibles figurent des services communautaires, la médiation, l’aiguillage vers des programmes spécialisés de counseling, de traitement ou d’éducation (p. ex., les aptitudes à la vie quotidienne, le traitement des toxicomanies ou de l’alcoolisme, la gestion de la colère), l’aiguillage vers des comités communautaires ou autochtones ou encore, des démarches de médiation avec les victimes ou d’autres mesures semblables de justice réparatrice, voire même une lettre ou un texte d’excuses.

Pensez-vous que l’utilisation accrue des mesures de déjudiciarisation pourrait rendre le système de justice pénale :

16. plus efficace (p. ex., pour ce qui est de tenir les personnes responsables de façon appropriée)? Q9A1A

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

17. plus efficient (p. ex., pour ce qui est de réduire le nombre d’affaires devant les tribunaux et, par conséquent, le temps de traitement judiciaire)? Q9A1B

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

18. Pourquoi estimez-vous ou n’estimez-vous pas que la déjudiciarisation pourrait avoir des effets positifs dans le système de justice pénale? Q9C

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

**PREQB**

Tel qu’indiqué plus tôt, bon nombre d’infractions, comme les agressions, les agressions sexuelles ou le trafic de stupéfiants, englobent un vaste éventail de comportements, des comportements relativement moins graves aux comportements relativement plus graves. Nous allons maintenant vous présenter trois exemples de causes qui pourraient être entendues par les tribunaux canadiens.

**PQ10A**

David/Ali a été reconnu coupable d’agression sexuelle contre une personne mineure. Il s’agit d’un jeune homme de 27 ans qui rentrait chez lui après avoir bu toute la nuit avec ses amis lorsqu’il a touché les seins d’Anna (une jeune fille de 15 ans qu’il ne connaissait pas) et a cherché à la tripoter dans un autobus urbain. Ce comportement n’était pas conforme au caractère de David/Ali, qui n’a pas d’antécédent de dossier criminel. David/Ali vit à la maison, a terminé ses études collégiales et occupe un emploi comme chef. David/Ali a plaidé coupable et il s’est excusé auprès de la victime en cour.

19. Scénario 1, alternance des noms par ordinateur A/B. rotq1comp

1 David

2 Ali

20. À votre avis, est-ce que David/Ali doit être tenu responsable du crime d’agression sexuelle contre une personne mineure en dehors du système judiciaire, au moyen des autres approches décrites précédemment (p. ex., services communautaires, médiation, aiguillage vers des programmes spécialisés de réhabilitation ou des programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant ou la contrevenante) ou est-ce qu’il doit rester dans le système, être accusé et subir un procès criminel? Q10

1 Moyens de déjudiciarisation

2 Rester dans le système judiciaire

99 Je ne sais pas

21. Selon vous, pourquoi s’agit-il de la meilleure intervention dans le cas de David/Ali? Q11

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

22. Pourquoi êtes-vous incertain(e)? Q11B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

23. Parmi les possibilités suivantes, laquelle est la plus indiquée pour tenir David/Ali responsable de son infraction? Q12

1. Une absolution inconditionnelle, ce qui signifie qu’il n’aura pas de dossier criminel, ni d’autre peine.
2. Une absolution sous conditions, ce qui signifie qu’il devra respecter les conditions du tribunal pendant un certain temps, puis qu’il n’aura pas de dossier criminel.
3. Des mesures de dédommagement qui prévoient qu’il doit verser à la victime une somme correspondant au préjudice qu’il a causé.
4. Il doit payer une amende au tribunal.
5. Si la ou les victimes et lui sont d’accord, ils peuvent se rencontrer (en personne, par écrit, par vidéo) pour discuter de leurs besoins dans le contexte de l’acte criminel et y donner suite. Il pourrait s’agir de mieux comprendre les motifs, de démarches pour demander pardon ou d’autres moyens de réparer les préjudices.
6. Il reste dans sa communauté en probation. Il doit respecter un certain nombre de conditions, par exemple, participer à certains programmes de réhabilitation, ne pas être autorisé à faire certaines activités et rendre des comptes à un agent de probation.
7. La détention à domicile, pendant laquelle il n’est pas autorisé à quitter sa résidence, sauf sous certaines conditions (p. ex., se rendre au travail ou participer à un programme de réhabilitation).
8. Il va en prison.

99. Je ne sais pas

**PREQ13**

Au Canada, quelles que soient les circonstances, tous les contrevenants reconnus coupables d’agression sexuelle impliquant une personne mineure font l’objet d’une peine de six mois ou plus d’emprisonnement . Les juges n’ont aucune marge de manœuvre et ne peuvent pas choisir une autre forme de peine, y compris une période d’emprisonnement plus courte. Les juges peuvent toutefois imposer une période d’emprisonnement de plus de six mois en prison.

24. Le juge a imposé à David/Ali la peine minimale, c.-à-d. six mois d’emprisonnement. Selon vous, s’agit-il d’une peine appropriée et juste? Q13

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

25. Pourquoi pensez-vous que cette peine est appropriée et juste? Q13B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

26. Selon vous, est-ce qu’il aurait dû recevoir une peine d’emprisonnement : Q14

1 Moins longue?

2 Plus longue?

77 Un autre type de peine (en dehors de la prison, p. ex. détention à domicile,

probation)

99 Je ne sais pas

27. Scénario 3, alternance des noms par ordinateur A/B. rotq3comp

1 Tyler

2 Carlos

**PREQ20**

Tyler/Carlos, 21 ans, a été reconnu coupable d’avoir intentionnellement déchargé une arme à feu avec insouciance sans songer aux conséquences. Après que des amis l’aient mis au défi, il a tiré dans une ferme isolée. Tyler/Carlos savait que quelqu’un pourrait être à la maison, mais il a néanmoins tiré. En fin de compte, personne n’était présent à la ferme à ce moment-là.

Tyler/Carlos n’a pas de dossier criminel. Il a subi de la violence physique et psychologique quand il était très jeune. Il a des lésions cérébrales (liées au trouble du spectre de l’alcoolisation fœtale) liées à la consommation d’alcool de sa mère durant la grossesse. Au nombre des effets des lésions cérébrales figurent une mauvaise prise de décisions et une tendance à se laisser facilement influencer par d’autres.

28. À votre avis, est-ce que Tyler/Carlos doit être tenu responsable du crime d’avoir intentionnellement déchargé une arme à feu en dehors du système judiciaire, au moyen des autres approches décrites précédemment (p. ex., services communautaires, médiation, aiguillage vers des programmes spécialisés de réhabilitation ou des programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant ou la contrevenante), ou est-ce qu’il doit rester dans le système, être accusé et subir un procès criminel? Q20

1 Moyens de déjudiciarisation

2 Rester dans le système judiciaire

99 Je ne sais pas

29. Selon vous, pourquoi s’agit-il de la meilleure intervention dans le cas de Tyler/Carlos? Q21

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

30. Pourquoi êtes-vous incertain(e)? Q21B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

31. Parmi les possibilités suivantes, laquelle est la plus appropriée pour tenir Tyler/Carlos responsable de son infraction? Q22

(si la réponse à la Q20 n’est pas 1)

1. Une absolution inconditionnelle, ce qui signifie qu’il n’aura pas de dossier criminel, ni d’autre peine.
2. Une absolution sous conditions, ce qui signifie qu’il devra respecter les conditions du tribunal pendant un certain temps, puis qu’il n’aura pas de dossier criminel.
3. Des mesures de dédommagement qui prévoient qu’il doit verser à la victime une somme correspondant au préjudice qu’il a causé.
4. Il doit payer une amende au tribunal.
5. Si la ou les victimes et lui sont d’accord, ils peuvent se rencontrer (en personne, par écrit, par vidéo) pour discuter de leurs besoins dans le contexte de l’acte criminel et y donner suite. Il pourrait s’agir de mieux comprendre les motifs, de démarches pour demander pardon ou d’autres moyens de réparer les préjudices.
6. Il reste dans sa communauté en probation. Il doit respecter un certain nombre de conditions, par exemple, participer à certains programmes de réhabilitation, ne pas être autorisé à faire certaines activités et rendre des comptes à un agent de probation.
7. La détention à domicile, pendant laquelle il n’est pas autorisé à quitter sa résidence, sauf sous certaines conditions (p. ex., se rendre au travail ou participer à un programme de réhabilitation).
8. Il va en prison.

99. Je ne sais pas

**PREQ23**

Quelles que soient les circonstances, tous les contrevenants reconnus coupables d’avoir intentionnellement déchargé une arme à feu avec insouciance reçoivent une peine de quatre ans d’emprisonnement pour cette infraction. Les juges n’ont aucune marge de manœuvre et ils ne peuvent pas choisir une forme de peine moins lourde. Ils peuvent toutefois imposer une peine de plus de quatre ans en prison.

32. Le juge a donné à Tyler/Carlos la peine minimale de quatre ans. Selon vous, s’agit-il d’une peine appropriée et juste? Q23

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

33. Pourquoi pensez-vous que cette peine est appropriée et juste? Q23B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

34. Selon vous, est-ce qu’il aurait dû recevoir une peine d’emprisonnement : Q24

1 Moins longue?

2 Plus longue?

77 Un autre type de peine (en dehors de la prison, p. ex., détention à domicile ou probation)

99 Je ne sais pas

35. Scénario 4, alternance des noms par ordinateur A/B. rotq4comp

1 Sarah

2 Adhira

**PREQ26**

Sarah/Adhira est reconnue coupable de trafic de drogues. Elle s’est fait prendre à vendre certaines de ses pilules d’opioïdes délivrées sur ordonnance. Lors de son arrestation, un couteau a été trouvé dans son sac à dos. Elle a soutenu l’avoir sur elle pour sa propre protection. Elle a une ordonnance valide pour des opioïdes à cause de douleurs chroniques, mais elle vend certaines pilules pour faire de l’argent. Sarah/Adhira est une femme de 36 ans. Elle est mère de deux enfants et elle est le seul soutien de sa famille. Sarah/Adhira a déjà eu des problèmes de dépendance à des médicaments d’ordonnance.

Parce que Sarah/Adhira a été condamnée à une peine d’emprisonnement et qu’elle n’a pas de famille en mesure de veiller sur ses enfants, ces derniers seront confiés aux services de protection de l’enfance en attendant que d’autres dispositions soient prises.

36. À votre avis, est-ce que Sarah/Adhira doit être tenue responsable du crime de trafic de drogues en dehors du système judiciaire, au moyen des autres approches décrites précédemment (p. ex., services communautaires, médiation, aiguillage vers des programmes spécialisés de réhabilitation ou programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant ou la contrevenante), ou est-ce qu’elle doit rester dans le système, être accusée et subir un procès criminel? Q26

1 Moyens de déjudiciarisation

2 Rester dans le système judiciaire

99 Je ne sais pas

37. Selon vous, pourquoi s’agit-il de la meilleure intervention dans le cas de Sarah/Adhira? Q27

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

38. Pourquoi êtes-vous incertain(e)? Q27B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

39. Parmi les possibilités suivantes, laquelle est la plus indiquée pour tenir Sarah/Adhira responsable de son infraction? Q28

1. Une absolution inconditionnelle, ce qui signifie qu’elle n’aura pas de dossier criminel, ni d’autre peine.
2. Une absolution sous conditions, ce qui signifie qu’elle devra respecter les conditions du tribunal pendant un certain temps, puis qu’elle n’aura pas de dossier criminel.
3. Des mesures de dédommagement qui prévoient qu’elle doit verser à la victime une somme correspondant au préjudice qu’elle a causé.
4. Elle doit payer une amende au tribunal.
5. Si la ou les victime(s) et elle sont d’accord, elles peuvent se rencontrer pour discuter de leurs besoins dans le contexte de l’acte criminel et y donner suite.
6. Elle reste dans sa communauté pendant une période de probation. Elle doit respecter un certain nombre de conditions : participer à certains programmes de réhabilitation, ne pas être autorisée à faire certaines activités et rendre des comptes à un agent de probation.
7. La détention à domicile, pendant laquelle elle n’est pas autorisée à quitter sa maison, sauf sous certaines conditions (p. ex., se rendre au travail ou participer à un programme de réhabilitation)
8. Elle va en prison.
9. Moyens de déjudiciarisation.
10. Je ne sais pas

**PREQ29**

Quelles que soient les circonstances, tous les contrevenants reconnus coupables de trafic de drogues tout en conservant une arme reçoivent une peine d’un an ou plus d’emprisonnement pour cette infraction. Les juges n’ont aucune marge de manœuvre et ils ne peuvent pas choisir une peine moins restrictive. Les juges peuvent toutefois imposer une peine de plus d’un an en prison.

40. Le juge a donné à Sarah/Adhira la peine minimale d’un an. Selon vous, s’agit-il d’une peine appropriée et juste? Q29

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

41. Pourquoi pensez-vous que cette peine est appropriée et juste? Q29B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

42. Selon vous, est-ce qu’elle aurait dû recevoir une peine d’emprisonnement : Q30

1 Moins longue?

2 Plus longue?

77 Un autre type de peine (en dehors de la prison, p. ex., détention à domicile ou probation)

99 Je ne sais pas

43. Est-ce que les juges devraient avoir la possibilité d’examiner des situations particulières comme des lésions cérébrales, des problèmes de santé mentale ou d’autres circonstances personnelles pour décider d’une peine moins restrictive, même dans les cas où il y a une peine minimale? Q25B

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

44. Est-ce que les juges devraient avoir la possibilité d’examiner des situations familiales pour tenir compte d’aspects, comme le préjudice causé aux jeunes enfants, dans les cas où le contrevenant est l’unique soutien de famille ou le seul aidant, pour décider d’une peine moins restrictive, même dans les cas où il y a une peine minimale? Q25C

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

45. Quel est votre niveau de connaissance au sujet des peines minimales obligatoires au Canada? Q34

1 Nul 1

2 2

3 3

4 Modéré 4

5 5

6 6

7 Très élevé 7

99 Je ne sais pas

**PREQ35**

Les affaires que nous venons d’examiner ensemble ont pour objet des infractions qui s’accompagnent actuellement de peines minimales obligatoires d’emprisonnement. Une peine minimale obligatoire est une peine d’emprisonnement dont la durée minimale pour un crime précis a été établie par le Parlement. Dans de tels cas, le juge ne peut pas imposer une peine inférieure à la peine minimale prévue. Toutefois, le juge est en mesure d’imposer une peine supérieure au minimum obligatoire lorsque la situation l’exige. En effet, pour les infractions assorties de peines minimales obligatoires, les juges n’ont pas marge de manœuvre leur permettant d’imposer une peine en dessous du seuil minimal prescrit. Au Canada, le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances comprennent 72 infractions qui sont assorties d’une peine minimale obligatoire, y compris les infractions qui sont décrites dans les scénarios présentés.

Dans bon nombre de pays, les peines minimales obligatoires sont assorties d’une disposition qui autorise les juges à imposer des peines inférieures au minimum obligatoire dans certains cas exceptionnels. Les juges au Canada n’ont pas cette possibilité lorsqu’ils déterminent la peine des contrevenants.

46. En songeant à ces trois affaires qui comprennent des peines minimales obligatoires, selon vous, en général, est-il juste et approprié d’imposer la même peine minimale à l’ensemble des contrevenants ayant commis une même infraction? Q35A

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

47. Pourquoi ou pourquoi pas? Q35B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

**PREQ36**

Les juges ont toujours la possibilité d’imposer une peine plus sévère que la peine minimale obligatoire lorsqu’il juste et approprié de le faire. Dans quelle mesure est-il important que...

48. Les juges aient la possibilité d’imposer une peine plus courte que la peine minimale obligatoire dans les cas où les faits (p. ex., intentions sous-tendant le comportement, niveau de responsabilité qu’accepte le contrevenant, niveau de préjudice) laissent croire qu’une peine moins sévère pourrait être juste et appropriée? Q36A

1 Pas du tout important 1

2 2

3 3

4 Modérément important 4

5 5

6 6

7 Très important 7

99 Je ne sais pas

49. Les juges aient la marge de manœuvre nécessaire pour envisager une peine moins restrictive (p. ex., une peine en dehors de la prison) que la peine minimale obligatoire dans les cas où les circonstances de l’affaire laissent croire qu’il serait juste et approprié de le faire? Q36B

1 Pas du tout important 1

2 2

3 3

4 Modérément important 4

5 5

6 6

7 Très important 7

99 Je ne sais pas

**PREQA3**

Certaines personnes estiment que les peines minimales obligatoires font en sorte que les peines sont plus équitables et justes entre les différents groupes (p. ex., les riches et les pauvres), car le même seuil minimal s’applique à tout le monde.

D’autres affirment au contraire que les peines minimales obligatoires ne contribuent pas à rendre les peines plus équitables et justes, mais qu’elles contribuent plutôt à élargir l’écart entre les groupes, parce que les personnes qui ont les moyens de retenir les services d’un avocat peuvent se défendre contre les accusations ou encore, tenter de faire modifier les accusations en fonction d’une infraction qui n’est pas assortie d’une peine minimale obligatoire. Ceux qui ne sont pas en mesure de le faire peuvent se retrouver dans l’obligation de plaider coupable ou de se représenter eux-mêmes au tribunal.

50. Lequel de ces deux points de vue vous semble le plus crédible et le plus convaincant? QA3ADT

* + 1. Les peines minimales obligatoires font en sorte que les peines sont plus équitables et justes
    2. Les peines minimales obligatoires font en sorte que l’écart s’élargit entre les riches et les pauvres

99 Je ne sais pas

51. Pourquoi estimez-vous que l’argument voulant que <QA3A> est plus crédible? QA3B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

**PREQA4**

En raison de la période minimale garantie de détention, certaines personnes estiment que les peines minimales obligatoires font en sorte que les peines ne sont pas trop clémentes.

D’autres personnes affirment au contraire que la période minimale garantie de détention est trop sévère et ne permet pas d’imposer des peines justes et appropriées dans les cas où la situation du contrevenant ou les circonstances du crime laissent croire qu’une moindre peine serait plus adéquate.

N’oubliez pas que les juges ont toujours la possibilité d’imposer une plus longue période d’emprisonnement si c’est approprié et juste, que l’infraction soit assortie ou non d’une peine minimale obligatoire.

52. Lequel de ces deux points de vue vous semble le plus crédible et le plus convaincant? QA4ADT

1. Les peines minimales obligatoires font en sorte que les peines ne sont pas trop clémentes
2. Les peines minimales obligatoires peuvent être trop sévères et ne conduisent pas toujours à des peines justes et appropriées

99 Je ne sais pas

53. Pourquoi estimez-vous que l’argument voulant que <QA4A> est plus crédible? QA4B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

**PREQA5**

Certains sont d’avis que les peines minimales obligatoires ont un fort effet dissuasif qui empêche les gens de commettre des crimes parce qu’ils savent qu’une peine minimale d’emprisonnement est assortie à l’infraction.

D’autres personnes indiquent que la plupart des gens ne savent pas que les crimes sont assortis de peines minimales obligatoires et que, par conséquent, les peines minimales obligatoires n’ont pas d’effet dissuasif.

54. Lequel de ces deux points de vue vous semble le plus crédible et le plus convaincant? QA5A

1. Les peines minimales obligatoires ont un fort effet dissuasif qui empêche les gens de commettre des crimes
2. Les peines minimales obligatoires n’ont pas d’effet dissuasif

99 Je ne sais pas

55. Les études indiquent que les peines sévères, dans les faits, n’ont pas d’effet dissuasif. Dans certains cas, la déjudiciarisation, une peine sans emprisonnement ou une peine d’emprisonnement plus clémente conjuguée à d’autres éléments de peine (p. ex., des mesures de dédommagement) sont plus efficaces pour éviter les futurs actes criminels que les peines d’emprisonnement plus sévères. Sachant cela, est-ce que l’énoncé voulant que les peines minimales obligatoires aient un fort effet dissuasif qui empêche les gens de commettre des crimes vous semble maintenant moins convaincant ou moins crédible? QA5B

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

**PREQA6**

Certaines personnes sont d’avis que les peines minimales obligatoires diminuent la pression sur les tribunaux et réduisent la durée des procès parce que tout le monde reçoit au moins une même peine minimale.

D’autres soutiennent que les peines minimales obligatoires accroissent la pression sur les tribunaux et allongent les délais nécessaires pour terminer les procès parce que toutes les personnes accusées d’infractions assorties de peines minimales obligatoires doivent passer en cour et qu’il n’est pas possible de traiter ces causes en dehors du système judiciaire, au moyen de mesures de déjudiciarisation. Les personnes de cet avis affirment aussi que certaines personnes accusées de telles infractions pourraient se révéler plus susceptibles de contester les accusations compte tenu de la période de détention garantie.

56. Lequel de ces deux points de vue vous semble le plus crédible et le plus convaincant? QA6ADT

1. Les peines minimales obligatoires diminuent la pression sur les tribunaux et réduisent les délais nécessaires pour terminer les procès.
2. Les peines minimales obligatoires accroissent la pression sur les tribunaux et allongent les délais nécessaires pour terminer les procès.

99 Je ne sais pas

57. Pourquoi estimez-vous que l’argument voulant que <QA6A> est plus crédible? QA6B

77 Veuillez préciser :

99 Je ne sais pas

**PREQA2**

Des études indiquent que les peines minimales obligatoires sont au nombre des facteurs qui contribuent aux retards dans le système judiciaire du Canada, parce qu’un moins grand nombre de contrevenants plaident coupables et parce que ces affaires sont plus susceptibles de faire l’objet d’un procès.

58. Sachant cela, est-ce que l’énoncé voulant que les peines minimales obligatoires diminuent la pression sur les tribunaux vous semble moins convaincant ou moins crédible? QA2A

1 Oui

2 Non

99 Je ne sais pas

59. Est-ce que le Canada devrait envisager de donner aux juges une marge de manœuvre afin qu’ils puissent imposer une peine moindre, inférieure au minimum obligatoire? Q38

1 Oui

2 Oui, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles

3 Non

99 Je ne sais pas

60. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme témoin qui fait un témoignage en cour pénale. Witness

1 Oui

0 Non

61. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme membre du jury lors d’un procès criminel. Jury

1 Oui

0 Non

62. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme victime ou survivant(e) d’un crime non violent. victimsur\_noviol

1 Oui

0 Non

63. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme victime ou survivant(e) d’un crime violent. victimsur\_viol

1 Oui

0 Non

64. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Après avoir été accusé(e) ou reconnu(e) coupable d’un crime. condamnation

1 Oui

0 Non

65. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme membre de la famille d’une victime ou d’un(e) survivant(e). famevic

1 Oui

0 Non

66. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme membre de la famille d’une personne accusée ou reconnue coupable. fameaccu

1 Oui

0 Non

67. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Connaît quelqu’un qui est la victime ou la personne accusée. knowvicacc

1 Oui

0 Non

68. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – En travaillant dans le système de justice pénale ou dans un domaine connexe. relatefiel

1 Oui

0 Non

69. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Comme bénévole dans le domaine de la justice pénale ou dans un domaine connexe. Bénévolat

1 Oui

0 Non

70. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Amis ou membres de la famille qui travaillent au sein du système de justice pénale. Famfriworkincjs

1 Oui

0 Non

71. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Infractions routières. trafoffe

1 Oui

0 Non

72. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Autre (veuillez préciser) : .other

1 Oui

0 Non

73. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Je n’ai jamais pris part au système de justice pénale. noninvol

1 Oui

0 Non

74. Est-ce que vous avez déjà pris part au système de justice pénale? – Je préfère ne pas répondre. notanwer

1 Oui

0 Non

75. Quel est le niveau de scolarité le plus élevé que vous avez atteint jusqu’à maintenant? QEDUC

1 8e année (secondaire 2) ou moins

2 Études secondaires partielles

3 Diplôme d’études secondaires ou l’équivalent

4 Apprenti inscrit ou autre certificat ou diplôme de métier

5 Études postsecondaires partielles (non terminées)

6 Certificat ou diplôme du collège, du cégep ou d’un autre établissement non universitaire

7 Certificat ou diplôme universitaire qui n’est pas un grade de premier cycle

8 Baccalauréat

9 Grade de deuxième ou troisième cycle

99 Préfère ne pas répondre

76. Parmi les catégories suivantes, laquelle décrit le mieux le revenu total de votre ménage? Autrement dit, le revenu total de l’ensemble des personnes dans votre foyer, avant impôt? QINC

1 Moins de 20 000 $

2 20 000 $ à moins de 40 000 $

3 40 000 $ à moins de 60 000 $

4 60 000 $ à moins de 80 000 $

5 80 000 $ à moins de 100 000 $

6 100 000 $ à moins de 120 000 $

7 120 000 $ à moins de 150 000 $

8 150 000 $ ou plus

99 Préfère ne pas répondre

77. Êtes-vous né(e) au Canada? QBORN

1 Oui

2 Non

99 Préfère ne pas répondre

78. Appartient au groupe — Personne autochtone : Aboriginal

1 Oui

0 Non

79. Appartient au groupe — Personne handicapée : Invalidité

1 Oui

0 Non

80. Appartient au groupe — Membre d’une minorité visible : minority

1 Oui

0 Non

81. Appartient au groupe — aucune de ces réponses (minorité visible, personne handicapée et personne autochtone) : none

1 Oui

0 Non

82. Je préfère ne pas répondre (au sujet de l’identité : membre d’une minorité visible, personne handicapée et personne autochtone) : pernotanswer

1 Oui

0 Non

83. Âge : age\_2

1 18-24 ans

2 25-34 ans

3 35-44 ans

4 45-54 ans

5 55-64 ans

6 65 ans et plus

9 Aucune réponse

84. Parmi les catégories suivantes, laquelle décrit le mieux votre situation d’emploi actuelle? Est-ce que vous... ? QEMP

1. Travaillez à plein temps, c.-à-d. 35 heures ou plus par semaine
2. Travaillez à temps partiel, c.-à-d. moins de 35 heures par semaine
3. Êtes travailleur autonome
4. Êtes sans emploi, mais à la recherche d’un travail
5. Êtes aux études à plein temps
6. Êtes à la retraite
7. Êtes à l’extérieur de la population active (p. ex., invalidité, personne au foyer à temps plein, sans emploi, mais pas à la recherche d’un travail)

77 Autre

99 Préfère ne pas répondre

85. Dans quel type de communauté résidez-vous? QCOMM

1. Communauté urbaine (municipalité, grande ville, banlieue)
2. Communauté rurale (petite communauté ou communauté à faible population, soit moins de 5 000 résidants, habituellement entourée de vastes terres/terres agricoles)
3. En région éloignée (à au moins deux heures des centres urbains, sans réseaux de transports)
4. Dans une réserve

98 Aucune de ces réponses

99 Préfère ne pas répondre

86. Quel est votre sexe? QGENDER

1 Homme

2 Femme

3 Transgenre

4 Ne s’identifie pas comme homme, femme ou transgenre

99 Préfère ne pas répondre

87. Identifiant unique : uniqueid

88. Province : province

1. Colombie-Britannique
2. Alberta
3. Saskatchewan
4. Manitoba
5. Ontario
6. Québec
7. Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador
8. Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut

89. Total : QEND

90. Variable de pondération : WGT3